

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**N° 2020-213**

**Objet : Arrêté Municipal relatif à la circulation et à la divagation des chiens**

**Le Maire de la commune de Saint-Mammès**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L. 131-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant Règlement Sanitaire Départemental ; Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ; Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

**Article 2 :** Les chiens circulant sur la voie publique ou dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation".

**Article 3 :** Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 4 :** Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**Article 5 :** Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Article 6 :** Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (38 € au plus).

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :  
le Directeur Général des Services,  
le Commissariat de Police Nationale,  
la Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

SAINT-MAMMES, le 22 septembre 2020



Le Maire,  
Joël SURIER

